



Enjeu

Le 23 mars 2020, dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19, le Gouvernement du Québec a pris la décision de fermer toutes les entreprises et tous les commerces non essentiels jusqu'au 13 avril prochain. Cette mesure s'applique à l'industrie de la construction et, conséquemment, à l'ensemble des chantiers routiers du Ministère. Pour des raisons de sécurité, certains chantiers demeureront en opération. Ceux-ci seront identifiés au cours des prochains jours et des mesures particulières seront prises à leur sujet.

Lors de la fermeture unilatérale d'un chantier en date du 24 mars 2020, l'entrepreneur doit sécuriser les lieux et s'assurer du maintien de sa sécurisation. Le surveillant doit confirmer la sécurisation et transmettre un état des lieux au Ministère, écrit et photographié.

Actions à prendre

Le Ministère s'engage à défrayer les coûts de la sécurisation et de sa vérification durant la fermeture, ceux de la gestion et du maintien de la signalisation, les frais fixes associés à l'organisation de chantier, ainsi que les frais d'entretien des équipements de pompage et de chauffage, le cas échéant. L'entrepreneur devra fournir les pièces justificatives associées à ces dépenses.

Cependant, l'entrepreneur demeure en tout temps responsable du périmètre des lieux de la zone de travail du chantier. Il doit communiquer au chargé d'activités du Ministère les coordonnées d'un responsable pouvant être joint 24h/7j, en cas d'enjeux relatifs à la sécurité. Les dommages constatés au chantier, au moment de sa réouverture, doivent pouvoir être préalablement confirmés par le surveillant, en comparant les observations faites au moment de la fermeture à celles effectuées lors de sa réouverture. Le Ministère analysera l'ensemble des dommages pour convenir d'un partage des préjudices, s'il y'a lieu.

Le redémarrage du chantier doit être planifié, au plus tard, une semaine après la levée de la consigne de fermeture. Dans les cas où l'entrepreneur n'est pas en mesure de redémarrer dans ce délai, ce dernier doit en aviser par écrit le Ministère, en documentant et justifiant les raisons exigeant le maintien de la fermeture. Si de tels cas étaient justifiés, le Ministère partagera les frais de sécurisation pour les délais supplémentaires, lesquels devront être convenus avec l'entrepreneur en fonction des pièces justificatives fournies, et des particularités du chantier. L'entrepreneur doit être en mesure de démontrer que les délais de reprise sont en dehors de son contrôle, tel qu'énoncé dans l'avis aux entrepreneurs 2020-01.

Original signé	Original signé	Original signé	Original signé
Anne-Marie Leclerc, ing., s.-m. a.	Jean Villeneuve, s.-m. a.	Élaine Raza, s.-m. a.	Stéphan Deschênes, ing., s.-m. a.
Sous-ministériat à l'ingénierie et aux infrastructures	Sous-ministériat aux territoires	Sous-ministériat à l'exploitation aérienne et aéroportuaire	Sous-ministériat aux grands projets routiers